



## Réforme de la procédure civile : quel impact sur le contentieux en droit du travail ?

Déborah Attali et Audrey Tomaszewski, cabinet Eversheds Sutherland

Le décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, pris en application de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, est paru au Journal officiel le 12 décembre. Déborah Attali, avocate associée, et Audrey Tomaszewski, avocate, au sein du cabinet Eversheds Sutherland analysent la portée de ce texte en matière prud'homale.

Attention à la nouvelle procédure devant le tribunal judiciaire auquel seront transférés certains de nos contentieux en droit du travail dès le 1er janvier 2020. Certaines règles sont d'application plus large à l'ensemble des contentieux civils y compris devant le conseil de prud'hommes. Les principales mesures de la réforme qui impactent le contentieux du droit du travail sont les suivantes.

### La naissance du tribunal judiciaire

Dès le 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance sont fusionnés avec les tribunaux de grande instance pour devenir les "tribunaux judiciaires".

Ainsi, en droit du travail, à compter de cette date, relèveront de la compétence du tribunal judiciaire les contentieux notamment relatifs à :

- l'établissement des listes électorales en vue des élections du comité social et économique (CSE) ;
- la composition des listes de candidats aux élections du CSE ;
- la régularité des opérations électorales ;
- la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux au CSE ;
- l'application ou l'interprétation des accords collectifs de travail ;
- le contentieux des saisies des rémunérations ;
- le contentieux de la sécurité sociale (pour les litiges relevant de l'ancien tribunal des affaires de sécurité sociale qui avaient été transférés au TGI pôle social).

La possibilité d'une procédure sans audience : devant le tribunal judiciaire, dans les affaires relevant de la procédure écrite ( *article 778 du CPC* ) comme celles relevant de la procédure orale ( *articles 828 et 829 du CPC* ), la procédure sans audience se déroule à l'initiative des parties avec leur accord exprès.

### L'unification des modes de saisine

La saisine de la juridiction est simplifiée. Sont conservés deux modes de saisine : l'assignation et la requête (la déclaration au greffe étant réservée à l'appel).

### **Procédures devant le tribunal judiciaire :**

- pour les demandes supérieures à 5 000 euros : saisine par assignation ;
- pour les demandes inférieures ou égales à 5 000 euros : saisine par requête.

### **Procédures devant le conseil de prud'hommes :**

Le conseil de prud'hommes devra désormais être saisi par requête (et non par déclaration au greffe). Cette modification signe à ce stade la fin des comparutions volontaires en conciliation.



[Visualiser l'article](#)

L'article R.1452-2 du code du travail concernant la saisine du conseil de prud'hommes renvoie à l'article 57 du code de procédure civile, qui renvoie lui-même au nouvel article 54 du code de procédure civile :

"La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties. Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire".

### **Solutions amiables préalables**

Le décret prévoit l'obligation dans certains cas pour le demandeur de justifier, avant de saisir la juridiction, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative, désormais prévue à peine de nullité.

Concernant la procédure devant le conseil de prud'hommes, l'article L.1411-1 du code du travail prévoit :

"Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti".

Ainsi, la phase de conciliation est une phase obligatoire de la procédure mais n'est pas forcément préalable à la requête. Par précaution, il est toutefois préférable de mentionner dans la requête les démarches entreprises pour concilier.



Quant au contentieux des élections professionnelles, la recherche d'une solution amiable ne s'applique pas : en effet, la recevabilité de la requête n'est pas soumise à l'accomplissement de diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ( *arrêt du 19 décembre 2018* ).

### **Représentation obligatoire**

Le décret prévoit :

la représentation obligatoire pour les procédures relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire quel que soit le montant de la demande ( *article 760 du CPC* ), sans distinction entre les procédures écrites et orales, alors qu'elle ne l'était que par exception devant le tribunal de grande instance ;

la représentation obligatoire pour les procédures ne relevant pas de la compétence exclusive du tribunal judiciaire pour les demandes supérieures à 10 000 euros.

Le contentieux prud'homal reste sans représentation obligatoire en première instance et avec représentation obligatoire en appel.

### **La consécration du principe de l'exécution provisoire des décisions de justice**

Toutefois, la procédure devant le Conseil de prud'hommes constitue une exception. Le nouvel alinéa premier de l'article R. 1454-28 du code du travail prévoit que : "A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire".

Sauf bien entendu si le conseil de prud'hommes en décide autrement.

Les impacts en droit du travail ne sont donc pas négligeables et il conviendra d'analyser plus précisément les impacts de la réforme sur la procédure devant le TGI pôle social (ancien TASS) devenant tribunal judiciaire.

L'ensemble de la réforme s'appliquera dès le 1er janvier 2020 aux procédures en cours (sauf quelques exceptions listées).